



Arrêt

**n°150 731 du 13 août 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de « la décision de retirer la carte d'identité de la requérante notifiée le 20.02.2015 », d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mars 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 mars 2010, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 4 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'elle a été complétée le 10 juin 2011, le 21 mars 2012 et le 6 décembre 2012.

1.3 Le 14 décembre 2010, la demande visée au point 1.1 s'est clôturée par un arrêt n°53 068 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), refusant de reconnaître le statut de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 8 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 non fondée. Le 26 juillet 2012, la partie défenderesse a retiré cette décision. Le 28 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision est toujours pendant.

1.5 Le 21 mars 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), faisant valoir sa qualité de partenaire, liée par un partenariat enregistré conformément à une loi, d'un Belge, demande qui a été complétée le 19 juin 2014.

1.6 Le 19 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 février 2015, constituent les deuxième et troisième actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge, à savoir son partenaire [X.X].[.]

Bien que l'intéressée ait fourni son passeport, une déclaration de cohabitation légale, une attestation reprenant le montant des allocations de chômage de son partenaire pour la période de janvier 2014 à mai 2014 (989 euros mensuels), un contrat de bail enregistré, la preuve de son inscription à la mutuelle, la demande est refusée.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 () et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.*

() Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

1.7 A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la requérante a été mise en possession d'une carte « F ». Cette carte lui aurait été retirée le 20 février 2015. Cette décision de retrait, qui n'est ni écrite, ni motivée, constitue la première décision attaquée.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Recevabilité du recours dirigé à l'encontre du premier acte attaqué

3.2.1 Dans sa note d'observation, arguant notamment qu'« il apparaît que si la commune a décidé d'octroyer à la partie requérante une carte d'identité le 22 septembre 2014, elle était manifestement incompétente pour ce faire, ayant uniquement une telle compéte[n]c[e] dans l'hypothèse où la partie adverse décide d'octroyer un titre de séjour dans le délai de six mois lui imparti pour statuer ou lorsqu'aucune décision n'a été prise par la partie adverse, *quod non* en l'espèce [...] », la partie défenderesse excipe l'irrecevabilité du recours en tant que dirigé contre le premier acte attaqué.

3.2.2 En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante réplique, à cet égard, que « La partie adverse soutient à tort qu'il n'y a pas eu de décision d'octroi de séjour. Même s'il n'y a pas de trace écrite, la décision orale voir[e] implicite, mais certaine existe et est prouvée par la délivrance d'une carte F. [E]n effet, l'article 42§ 3 de la loi indique clairement que le droit au séjour est constaté par un titre de séjour, qui matérialise donc la reconnaissance d'un droit qui découle donc d'une décision administrative même orale ; Vu l'absence d'écrit, la requérante peut légitimement penser que la partie adverse a retiré l'acte du 19.09.2014 et pris une décision favorable de séjour consacrée par la délivrance de sa carte. Comme l'expose la requérante dans son moyen, cet acte a pu être délivré par erreur ou non, cette erreur n'est pas établie par le dossier administratif; cette décision octroyant le séjour ne pouvait être retirée que dans un délai de 30 jours dans la mesure où il crée le droit de séjour à durée indéterminée, le droit de travailler, de mener une vie familiale; La décision de retrait tout aussi implicite résulte de la délivrance du refus de séjour notifié à la requérante le 20.02.2015 et le retrait par la même occasion de sa carte F. Certes, il eût été prudent de prendre ces décisions par écrit. Il n'en demeure pas moins que ces décisions existent et peuvent être attaquées devant vous ; En décider autrement, reviendrait à empêcher votre conseil a annuler toute décision orale, implicite ou toute voie de fait illégale commise par la partie adverse ; La décision citée par la partie adverse n'énervé pas ce constat ; En l'espèce et contrairement au cas qui lui était soumis, la requérante a constaté dans son recours, qu'une première décision aurait été prise le 19 septembre 2014 et la partie adverse ou son délégué a adopté une nouvelle décision implicite le 22.09.2014 par la délivrance de la carte ; En effet, rien ne permet d'affirmer que la délivrance de la carte ait été faite sur base de la seule décision de la commune ».

3.3.1 A cet égard, le Conseil insiste sur l'importance de distinguer l'autorisation de séjour octroyée à un étranger, du titre de séjour matérialisant une telle autorisation.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'en date du 19 septembre 2014, soit avant l'expiration du délai de 6 mois visé à l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a pris et adressé à l'administration communale de Bruxelles, des instructions concernant une décision statuant sur la demande de regroupement familial, introduite sur la base de l'article 40 *ter* de la loi par la requérante, instructions visant à faire notifier la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

La simple délivrance d'une carte de séjour F (annexe 9), laquelle ne résulte donc pas *in casu* d'une application de l'article 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52, § 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne peut avoir créé, dans le chef de la requérante un droit de séjour. Un tel droit ne peut lui avoir été reconnu, à défaut d'avoir rempli, à un moment donné, les conditions prévues par les dispositions précitées et aux termes desquelles l'administration communale est compétente pour délivrer une autorisation de séjour, matérialisée alors dans un titre de séjour prenant la forme d'une carte de séjour F (annexe 9).

3.3.2 La partie requérante reste en défaut, dans sa requête, de démontrer en quoi, dans ces circonstances, la seule délivrance de ce titre serait un acte créateur de droit. L'ensemble des développements de la partie requérante à cet égard fait, en l'espèce, suite à une prémisse erronée posée par celle-ci, à savoir, l'existence d'un acte créateur de droits. Ces développements, en ce

compris la théorie du retrait des actes administratifs invoquée par la partie requérante et l'affirmation de cette dernière selon laquelle « rien ne permet d'affirmer que la délivrance de la carte ait été faite sur base de la seule décision de la commune », ne sont nullement de nature à énerver les considérations qui précèdent, desquelles il est conclu à l'absence d'acte créateur de droits.

3.3.3 Par ailleurs, le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles », et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 93).

Compte tenu des développements exposés *supra*, il appert qu'en l'espèce, non seulement le premier acte attaqué par la partie requérante n'est pas créateur de droit, mais en outre, ne répond aucunement à la définition d'un acte administratif attaquant devant le Conseil.

Pour le surplus, le Conseil note l'absence dans la requête de tout élément de nature à en apporter la démonstration contraire.

Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise « la décision de retrait de sa carte F », laquelle ne constitue pas un acte attaquant.

En conséquence, le seul objet du recours porte sur la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire figurant dans l'annexe 20, soit les deuxième et troisième actes attaqués.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 39/57, 42*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de la théorie du retrait d'acte administratif », ainsi que « du défaut de motivation ».

4.1.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « La partie adverse a clairement décidé le 22.09.2014 de faire droit à la demande de séjour en délivrant une carte de séjour F valable cinq ans [...]. A supposer que cet acte soit pris de manière illégale ce qui sera contesté dans le deuxième moyen, la partie adverse ne pouvait retirer cette décision créatrice de droit que dans un délai de 30 jours en exécution de l'article 39/57 de la loi du 5.12.1980. La requérante vous demande d'appliquer la jurisprudence constante du Conseil d'Etat relative à la théorie des actes administratifs, conformément à l'article 19 des lois coordonnées du Conseil d'Etat selon laquelle il estime que c'est dans ce délai de 30 jours que la partie adverse peut retirer sa décision et par conséquent de retirer la décision qui serait annulable [...] » et cite une référence d'une jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle conclut, arguant qu'« En ne retirant pas à la requérante sa carte de séjour F dans le délai prévu pour former un recours contre l'acte, la partie adverse, ne peut « sous peine de rompre l'équilibre voulu par le législateur retirer un acte créateur de droit même entaché d'excès de pouvoir lorsqu'est venu à expiration le délai pour l'introduction d'un recours en annulation » [...] ».

En réponse à la partie défenderesse, elle soutient que « la partie adverse rétorque qu'elle n'a jamais décidé d'octroyer le séjour et qu'il n'y aurait donc pas de décision de retrait ; Cette allégation est contredite par les éléments de fait du dossier non contestés par la partie adverse à savoir la délivrance d'une carte F à la requérante qui consacre la décision peut être implicite, mais certaine de la partie adverse d'octroyer le séjour de la requérante et ce en exécution de l'article 42§3 de la loi et de l'article 52 de l'arrêté royal, rien ne permet d'établir que la carte a été délivrée suite à une erreur du bourgmestre ou suite à un retrait implicite de la décision du 19.09.2014; Le fait qu'aucun acte préparatoire ne figure au dossier de la partie adverse n'enlève rien à l'existence d'une décision d'octroyer le séjour confirmée par la carte F avec laquelle la requérante a circulé et travaillé durant près de 6 mois ; Les arguments développés dans la première branche [...] sont donc pertinents, une décision de séjour ayant existé et la preuve de celle-ci est rapporté[e] par la carte F reçue par la requérante le 22.04.2014 ».

4.1.3 A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « La requérante et votre conseil [sic] constatent que la décision de refus serait antérieure et que malgré cette décision, la partie adverse a estimé finalement accord[er] [sic] le séjour à la requérante ; La requérante estime donc, et le déroulement des faits confirme cette thèse, que la décision de lui octroyer le séjour doit être nécessairement postérieure à la décision de refus de séjour, et qu'il incombait à tout le moins à la partie adverse d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estimait devoir revenir sur sa décision outre le fait qu'elle aurait dû le faire dans le délai prévu à l'article 39/57 de la loi comme la requérante l'explique à la première branche [...] ».

4.1.4 Dans une troisième branche, elle fait valoir que « si la partie adverse estimait que la requérante ne remplissait plus les conditions de séjour il lui incombait de retirer le séjour conformément aux dispositions visées à l'article 42 bis après avoir interrogé préalablement la requérante sur ce point et après avoir mis en balance les intérêts privés de la requérante et sa vie familiale et l'ingérence nécessaire, car le séjour porterait atteinte à l'ordre public [...] ».

En réplique à la partie défenderesse, elle fait valoir que « La requérante estime que les arguments développés par la partie adverse en réponse à la deuxième branche et troisième branche de son premier moyen n'énervent en rien la pertinence de celui-ci [...] ».

4.2.1 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 40^{ter}, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de « la légitime confiance de l'administré », de « l'obligation de motiver formellement et adéquatement un acte administratif » et de « l'obligation de collaborer à la preuve ».

4.2.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « La requérante estime que la partie adverse a trompé sa légitime confiance ; En effet, dans le débat qu'elle a instauré avec elle sur les pièces à déposer dans le cadre de la demande, il n'est nullement mentionné dans l'article 19 ter [sic] que la requérante doit démontrer que son compagnon recherche activement du travail alors que l'annexe 19 ter invite la requérante à produire d'autres documents ; Il lui est demandé qu'elle produise la preuve « des revenus du garant »[.] C'est bien ce que la requérante a produit ; Lui refuser ensuite le séjour au motif que le regroupant ne cherche pas activement du travail est une attitude déloyale par rapport aux pièces demandées pour instruire le dossier ; Cette preuve de recherche active d'un emploi est établie par son travail intérimaire, le requérant étant inscrit auprès de tempo time depuis 2011. En outre, la partie adverse a ou aurait dû constater en interrogeant la banque carrefour, que la requérante travaille aussi comme intérimaire depuis mai 2014. Selon la jurisprudence de votre conseil, les revenus du regroupé doivent également être pris en compte [...] » et cite une jurisprudence du Conseil.

Elle poursuit, arguant que « Les revenus visés à l'article 40 ter peuvent provenir du regroupé et doivent donc être pris en compte dans l'appréciation de la demande ; [...] La partie adverse a accès à cette information par la banque carrefour qu'elle interroge régulièrement pour vérifier si le regroupant répond aux conditions de l'article 40 ter de la loi ; La partie adverse savait ou aurait dû savoir que le regroupant travaillait comme intérimaire et que par ce fait, il recherche activement du travail et que sa compagne travaillait depuis mai 2014 [.] Or, la partie adverse doit veiller à garantir le respect de la vie familiale d'un belge et de la requérante et ne peut se contenter d'une attitude purement passive. Elle doit dans cet esprit, collaborer à la charge de la preuve et veiller à ce que cette vie familiale soit respectée pour autant que faire se peut ; En effet, à l'égard du belge, concerné par la demande de regroupement familial qui séjourne naturellement légalement en Belgique, l'obligation de garantir une vie familiale est une obligation positive qui s'impose à l'Etat Belge et non uniquement une obligation de ne pas faire, comme le rappelle de manière constante, la Cour Européenne des Droits de l'Homme [...] » et cite une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme .

4.2.3 Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « [...] le fait d'avoir le chômage n'entraîne pas automatiquement le refus de séjour ; Les revenus du regroupant, peuvent suffire à subvenir aux besoins de la famille au sens de l'article 42 de la loi [...] [.]En outre, la partie adverse a ou aurait dû constater en interrogeant la banque carrefour, que la requérante travaille aussi comme intérimaire depuis mai 2014. Selon la jurisprudence de votre conseil, les revenus du regroupé doivent également être pris en compte [...] » et cite une jurisprudence du Conseil. Elle poursuit, soutenant que « la partie adverse interprète

les conditions d'octroi au séjour de manière très restrictive alors que le droit à vivre avec son conjoint est un droit fondamental qui ne peut être limité que si la partie adverse craint que l'ordre public et notamment le bien-être économique du pays soit menacé ; En l'espèce, aucun argument de ce type [n']est invoqué par la partie adverse par exemple, le risque de devenir une charge pour l'[E]tat n'est soulevé pour justifier ce refus, la partie adverse ne motive pas non plus au regard de l'article 42 de la loi ; Outre, que la requérante ne perçoit pas les motifs pour lesquels la partie adverse refuse le séjour, la partie adverse viole l'article 42 de la loi et l'article 8 de la CEDH n'en [sic] indiquant pas les raisons qui l'amèneraient à considérer que le budget du ménage n'est pas suffisant pour subvenir aux besoins de la requérante et de son compagnon [...] ».

En réponse à la note d'observations, elle argue que « La partie adverse affirme que le fait qu'elle ne recherche pas activement du travail implique que les revenus du chômage sont considérés comme inexistant[s] et ne peuvent donc être pris en compte pour l'article 42 de la loi ; D'une part, ce motif repris dans le mémoire en réplique à savoir que les revenus sont considérés comme inexistant[s], n'apparaît pas dans l'acte attaqué, qui se limite [à] affirm[er] que la requérante ne remplit pas les conditions légales de l'article 40 ter et qui n'exclut pas l'application de l'article 42 de la loi ; D'autre part, la limitation d'un séjour en vue de rejoindre son époux est une limitation à un droit fondamental de vivre en famille au sens de l'article 8 de la CEDH. Les dispositions restreignant ce droit ne peuvent s'interpréter que de manière restrictive dans le respect de l'article 8 de la CEDH et pour autant que l'exercice de ce droit constitue une atteinte disproportionnée à l'ordre public notamment économique ; C'est donc dans le respect de l'article 8 et la jurisprudence précitée que les articles 40 et suivants doivent être analysés [...] ».

Elle fait également valoir que « 1. [V]u les conséquences que la partie adverse tire de l'obligation de démontrer que le regroupant recherche activement du travail, [l]a partie adverse, devait à tout le moins inviter le regroupant et la requérante à produire de manière précise qu'il recherchait activement du travail, (l'annexe 19 ter est muette sur ce point) [...] ; 2. L'article 58 de l'arrêté royal du 25 11 1991 portant sur la réglementation du chômage prévoit que pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit rechercher activement du travail... »[.] En apportant la preuve qu'il perçoit des allocations de chômage, le regroupant prouve donc en exécution de l'article 58 qu'il recherche activement du travail, La partie adverse ne conteste pas le droit pour le regroupant de percevoir les allocations de chômage et il lui appartient donc de démontrer que c'est de manière indue qu'il touche ces allocations parce qu'il ne cherche pas activement du travail ; La charge de la preuve est donc renversée, de part la preuve apportée par le regroupant qu'il perçoit des allocations de chômage démontrant ainsi, conformément à l'article 58 de la législation sur le chômage qu'il recherche activement un travail [...] ».

Après un rappel théorique portant sur les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'« Il n'est nullement précisé à l'article 42 de la loi que les allocations de chômage qui dans certains cas, ne constituent pas un moyen de subsistance stable et régulier au sens de l'article 40 ter de la loi, « sont réputés inexistant[s] » et ne peuvent être pris en considération pour apprécier l'article 42 de la loi ; ce terme utilisé par le [C]onseil d'[E]tat dans l'arrêt cité par la partie adverse n'est pas utilisé par le législateur en l'article 42. En décider autrement revient à ajouter une condition à l'article 42 de la loi qui ne définit pas ce que le législateur a considéré comme moyens de subsistance nécessaires, la seule limitation prévue par l'article 42 est la capacité pour le regroupant et la requérante de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge ; Or, le droit aux allocations de chômage relève du régime contributif de la sécurité sociale et la perception des allocations ne constitu[e] une charge pour l'[E]tat, le regroupant ayant cotisé pour percevoir ce montant en ayant exercé une activité professionnelle [...]. En effet, aucune atteinte à l'ordre public économique n'est démontrée, puisque les sommes reçues par le regroupant proviennent de son assurance chômage en raison de la perte involontaire de son travail et du fait que bien qu'il recherche activement du travail, il est actuellement sans emploi (article 58 de l'arrêté royal précité) ».

La partie requérante conclut en estimant que « le refus de la partie adverse de considérer que les allocations de chômage sont des revenus inexistant[sic], alors qu'ils relèvent du régime contributif de la sécurité sociale, revient à restreindre de manière déraisonnable le droit pour une famille de vivre dans le pays d'accueil alors qu'elle ne constitue pas une charge pour le pays d'accueil ; En effet, la partie adverse ne démontre pas en quoi ce refus de séjour était justifié par un argument d'ordre public économique justifiant l'ingérence dans la vie familiale de la requérante ; C'est d'ailleurs dans cet esprit

que l'article 42 de la loi a été prévu par le législateur afin de s'assurer qu'à défaut de revenus stables, le séjour peut néanmoins être accordé, si la requérante démontre qu'elle subvient à ces besoins [...] ».

5. Discussion

5.1 A titre liminaire, le Conseil observe que les développements du premier moyen visent l'annulation du premier acte attaqué. Or, au vu de ce qui a été exposé précédemment, notamment aux points 3.3.1 à 3.3.3 du présent arrêt, le recours à l'encontre de cet acte est irrecevable. Partant, le premier moyen exposé par la partie requérante est lui-même irrecevable.

5.2.1 Sur le deuxième moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer : - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2.2 En l'espèce, le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour visée au point 1.5 du présent arrêt, la requérante a produit la copie de son passeport, la copie de l'attestation d'enregistrement de sa déclaration de cohabitation légale, une attestation de paiement d'allocations de chômage du partenaire de la requérante, une attestation des mutualités socialistes du brabant indiquant que la requérante y est affiliée au titre de personne à charge, une copie d'une lettre visant à la constitution d'une garantie locative, d'une copie d'une carte d'identité d'un belge, d'une copie du bail contracté par le partenaire de la requérante ainsi que des photos de la requérante et de son partenaire.

Le Conseil relève que la deuxième décision attaquée est fondée sur la considération que la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'a pas été apportée, le partenaire de la requérante percevant des allocations de chômage sans avoir démontré une recherche active d'emploi, motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

5.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé à la requérante de produire des pièces visant à établir que son partenaire recherche activement du travail et de ne pas avoir recherché cette information, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

S'agissant des documents produits en annexe au présent recours, relatifs à la situation professionnelle de la requérante et de son partenaire, le Conseil ne peut que constater que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision et que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse se devait de tenir compte des revenus de la requérante et du fait qu'elle travaille comme intérimaire depuis mai 2014, force est de constater qu'en tout état de cause, ces éléments n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de la deuxième décision attaquée.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé l'examen visé à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle les allocations de chômage dont bénéficient le partenaire de la requérante auraient dû être prises en compte dans cet examen, ces allocations « ne constitu[a]nt pas une charge pour l'[E]tat », le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une affaire similaire, que la circonstance que le partenaire belge bénéficie d'allocations de chômage, sans avoir démontré qu'il recherchait activement du travail, « implique donc que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40^{ter}, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics » (C.E., arrêt n°230.222 du 17 février 2015 ; dans le même sens, C.E., arrêt n°223.807 du 11 juin 2013).

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « la preuve apportée par le regroupant qu'il perçoit des allocations de chômage démontr[e]nt ainsi, conformément à l'article 58 de la législation sur le chômage qu'il recherche activement du travail », celle-ci en tirant comme conséquence que « La charge de la preuve est donc renversée », le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, l'évaluation des moyens de subsistance, à laquelle la partie défenderesse doit procéder, ne tient compte des allocations de chômage, que pour autant que la personne ouvrant le droit au séjour démontre qu'elle cherche activement du travail (en ce sens, voy. notamment C.E., arrêt n° 229.612 du 18 décembre 2014), sauf lorsque cette personne est dispensée de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi et de recherche d'emploi (C.C., arrêt 121/2013 du 26 septembre 2013). Le partenaire de la requérante n'ayant pas démontré qu'il faisait partie de cette dernière catégorie, le Conseil ne peut dès lors suivre l'argumentation de la partie requérante rappelée ci-avant. En tout état de cause, le Conseil constate que cette argumentation est évoquée pour la première fois en termes de requête et rappelle, à nouveau, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

5.4.1 S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté

atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.4.2 En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son partenaire n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. Il s'ensuit que la deuxième décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « le refus de la partie adverse de considérer que les allocations de chômage sont des revenus inexistantes [sic], alors qu'ils relèvent du régime contributif de la sécurité sociale, revient à restreindre de manière déraisonnable le droit pour une famille de vivre dans le pays d'accueil alors qu'elle ne constitue pas une charge pour le pays d'accueil », le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne peut dispenser l'étranger de démontrer qu'il satisfait aux conditions pour bénéficier du regroupement familial (en ce sens, C.E., arrêt n°229.612 du 18 décembre 2014).

5.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise aux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5.6 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT